

A V I S N° 2.176

Séance du mardi 29 septembre 2020

OIT- Retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants – Rapport et questionnaire pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail

x x x

A V I S N° 2.176

Objet : OIT- Retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants – Rapport et questionnaire pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail

Par lettre du 14 juillet 2020, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant le retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission Organisation internationale du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 29 septembre 2020, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 14 juillet 2020, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant le retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants.

Aux termes de la saisine, la Conférence internationale du Travail a, lors de sa 85^{ème} session (juin 1997) adopté un amendement à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence afin que la Conférence puisse, à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition du Conseil d'administration, abroger les conventions internationales du travail obsolètes ou procéder au retrait des conventions n'étant jamais entrées en vigueur ou n'étant plus en vigueur, ou de recommandations. Les conditions de l'entrée en vigueur de cet amendement étant désormais remplies, l'amendement de la Constitution a pris effet le 8 octobre 2015.

A la suite de cette entrée en vigueur, le Conseil d'administration a souhaité engager la procédure relative au retrait de la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants qui n'est plus en vigueur puisqu'elle ne compte plus qu'une seule ratification.

Par conséquent, une question a été inscrite à l'ordre du jour de la 110^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (2022) concernant le retrait de la Convention susmentionnée.

En vue de préparer les débats sur cette question, le BIT a préparé un bref rapport descriptif de cette Convention, assorti d'un questionnaire auquel les gouvernements sont invités à répondre, pour le 30 novembre 2020 au plus tard, après consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Dans ce cadre, le SPF ETCS a soumis au Conseil national du Travail un projet de réponse audit questionnaire.

Les réponses au questionnaire serviront de base à la préparation du rapport final que le BIT soumettra à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif à la demande d'avis dont il est saisi. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, de la précieuse collaboration des représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Conseil constate tout d'abord, aux termes du rapport descriptif qui accompagne le questionnaire établi par le BIT, que la Convention n°34 sur les bureaux de placement payants, adoptée en 1933, a été révisée en 1949 par la convention n°96 sur les bureaux de placement payants. Celle-ci a, à son tour, été révisée, en 1997, par la Convention n° 181 et la Recommandation n° 188 sur les agences d'emploi privées.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention n° 96 susvisée, le 18 juillet 1951, la Convention n° 34 n'est plus ouverte à la ratification. En 1996, à la suite de l'examen effectué par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration a décidé de mettre à l'écart la Convention n° 34 avec effet immédiat, considérant qu'elle n'était plus adaptée aux besoins d'alors et qu'elle était devenue obsolète. Depuis 2008, la Convention n° 34 ne compte plus qu'une seule ratification et elle n'est donc plus en vigueur.

Le Conseil remarque ensuite que la Belgique a ratifié, le 28 septembre 2004, la Convention n° 181 sur les agences d'emploi privées.

Il relève enfin qu'en réponse au questionnaire établi par le BIT, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a estimé, sans aucune remarque, que la Convention n° 34 doit être retirée.

Compte tenu de ces constats, le Conseil indique pouvoir se rallier à la position formulée par le SPF ETCS et se prononce dès lors favorablement quant au retrait de ladite Convention.
